

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 163
N° 21 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 3
no Tiunu 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

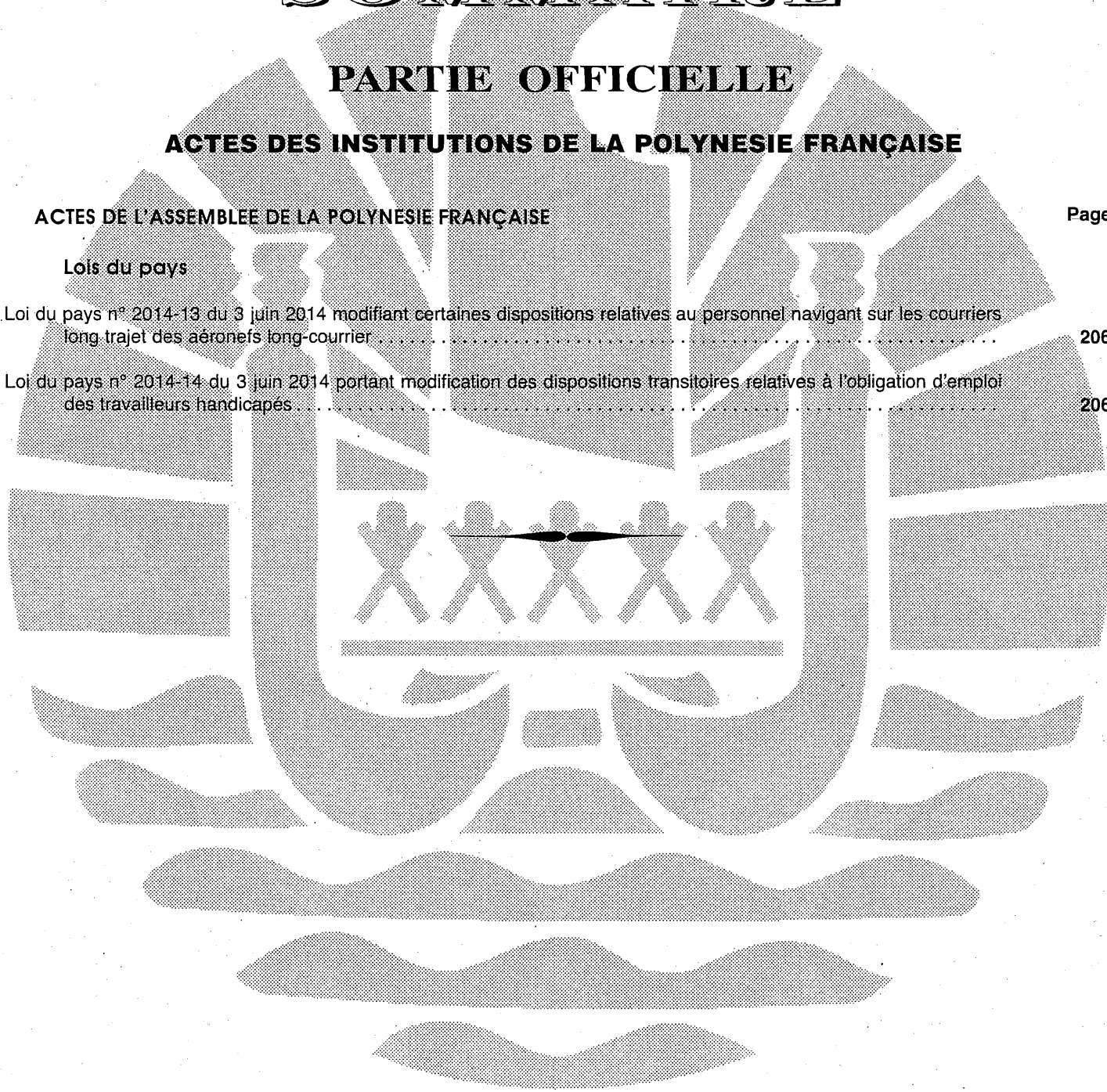
ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

| | |
|---|------|
| Loi du pays n° 2014-13 du 3 juin 2014 modifiant certaines dispositions relatives au personnel navigant sur les courriers long trajet des aéronefs long-courrier | 2064 |
| Loi du pays n° 2014-14 du 3 juin 2014 portant modification des dispositions transitoires relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés | 2065 |



REPUBLICAN-QUANTUM
 2014-06-03 14:00:00

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2014-13 du 3 juin 2014 modifiant certaines dispositions relatives au personnel navigant sur les courriers long trajet des aéronefs long-courrier.

NOR : TRA1400073LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article unique.— La sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre II de la partie III du code du travail est ainsi modifiée :

1° A l'article LP. 3213-1 :

a) Le point 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

"5. Astreinte : une période définie pendant laquelle l'exploitant demande à l'équipage de rester disponible en un lieu où il n'est pas tenu de se présenter pour effectuer un vol, une mise en place ou un autre service sans qu'un temps d'arrêt intervienne entre-temps." ;

b) Le point 14 est supprimé ;

c) Le point 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

"22. Période d'inactivité à la base d'affectation : durée décomptée en heures locales ou en jours locaux d'inactivité attribuée périodiquement à la résidence d'affectation pendant laquelle le navigant vaque librement à des occupations personnelles." ;

d) Le point 28 est complété, après le dernier alinéa, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Le temps d'arrêt peut inclure tout ou partie du repos minimal, au sens de la réglementation sur la limitation des temps de vol et de service et exigences en matière de repos."

2° L'article LP. 3213-4 est complété, après le dernier alinéa, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Ces périodes d'inactivité à la base d'affectation sont assimilables à des temps de repos, au sens de la réglementation sur la limitation des temps de vol et de service et exigences en matière de repos, lorsqu'ils sont pris à la base d'affectation."

3° Le dernier alinéa de l'article LP. 3213-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

"La durée de temps de vol effectué comme passager-service n'est pas considérée comme un temps d'arrêt lorsque le déplacement est imposé par des nécessités de service."

4° Le dernier alinéa de l'article LP. 3213-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Lorsque la durée d'une période de vol est supérieure ou égale à 10 heures, le temps d'arrêt en escale est au minimum de 24 heures et peut être réduit à 18 heures s'il est suivi d'un temps d'arrêt conditionnel à la base d'exploitation."

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 3 juin 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
 Nuihau LAUREY.

*Le ministre du tourisme,
 de l'écologie, de la culture
 et des transports aériens*
 Geffry SALMON.

*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,
Manolita LY.*

Pour le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique, absent :
*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.*

Travaux préparatoires :

- Avis n° 79-2014 HCPF du 7 février 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 1-2014 CESC du 11 février 2014 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 365 CM du 3 mars 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et du travail le 7 mars 2014 ;
- Rapport n° 18-2014 du 7 mars 2014 de Mme Sylvana Puhetini, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 10 avril 2014 ; texte adopté n° 2014-4 LP/APF du 10 avril 2014 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 32 du 22 avril 2014.

LOI DU PAYS n° 2014-14 du 3 juin 2014 portant modification des dispositions transitoires relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

NOR : TRA130273ALP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — L'article LP. 5312-35 du code du travail est ainsi modifié :

“A titre transitoire et pour l'ensemble des entreprises occupant au moins 25 salariés, l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2014 selon les modalités suivantes :

1. Pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 25 et moins de 50 salariés : obligation d'employer au moins un travailleur handicapé pour une durée de travail cumulée au moins équivalente à 50 % d'un temps complet ;

2. Pour les entreprises de 50 salariés et plus : le taux de l'obligation d'emploi est fixé à 2 % de l'effectif total de leurs salariés.

Un bilan d'application de la présente loi du pays faisant état des réalisations opérées au cours de la période transitoire sus-mentionnée sera réalisé par la Polynésie française avant le 1er janvier 2015.”

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 3 juin 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le vice-président,
Nuihau LAUREY.*

*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,
Manolita LY.*

Pour le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique, absent :
*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.*

Travaux préparatoires :

- Avis n° 69-2014 HCPF du 21 janvier 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Le courrier n° 26 CESC du 13 janvier 2013 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 375 CM du 6 mars 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et du travail le 13 mars 2014 ;
- Rapport n° 22-2014 du 13 mars 2014 de Mme Elise Vanaa, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 10 avril 2014 ; texte adopté n° 2014-6 LP/APF du 10 avril 2014 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 32 du 22 avril 2014.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

| | |
|---|-------------|
| - Budget général de la Polynésie française 2014 | 3 192 F CFP |
| - Code de l'environnement (JOPF n° 36 NS du 28 juin 2013) | 903 F CFP |
| - Code des impôts (JOPF n° 13 NS du 27 mars 2012) | 1 344 F CFP |
| - Affiches "Accident du Travail" | 174 F CFP |
| - Affiches "Défense de consommer" | 174 F CFP |
| - Affiches "Loi sur l'ivresse" | 267 F CFP |
| - Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) | 696 F CFP |
| - Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble) | 2134 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010 | 2 294 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française 2011 | 2 515 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française 2012 | 2 641 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française 2013 | 2 594 F CFP |
| - Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998) | 368 F CFP |
| - Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996) | 378 F CFP |
| - Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996) | 704 F CFP |
| - Code de la route de la Polynésie française août 2012 | 1 548 F CFP |
| - Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS) | 1 313 F CFP |
| - Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché) | 1 680 F CFP |
| - Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS) | 1 313 F CFP |
| - Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché) | 1 680 F CFP |
| - Convention collective des assurances | 331 F CFP |
| - Convention collective de l'automobile | 336 F CFP |
| - Convention collective du bâtiment et des travaux publics | 940 F CFP |
| - Convention collective des banques | 496 F CFP |
| - Convention collective du commerce | 525 F CFP |
| - Convention collective du gardiennage | 352 F CFP |
| - Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française | 536 F CFP |
| - Convention collective de l'industrie | 431 F CFP |
| - Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication | 750 F CFP |
| - Convention collective du nettoyage | 410 F CFP |
| - Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché) | 1 040 F CFP |
| - Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009) | 670 F CFP |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009) | 263 F CFP |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010) | 263 F CFP |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008) | 263 F CFP |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010) | 326 F CFP |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11) | 263 F CFP |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11) | 263 F CFP |
| - Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise | 139 F CFP |
| - Statut de la fonction publique : | |
| Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004) | 2 629 F CFP |
| Tome 2 : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002) | 2 730 F CFP |
| Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999) | 1 659 F CFP |

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 500 579 - Fax : 425 261 - compta.clients@imprimerie.gov.pf

Caisse : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 - Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 - caisse@imprimerie.gov.pf